BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

DECRET N°2021-_0796 /PRES/PM/MINEFID/MS portant attributions, composition et fonctionnement du Conseil national de santé

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu	la Constitution;
Vu	le décret n°2021-0001/PRES du 05 janvier 2021 portant nomination du Premier Ministre;
Vu	le décret n°2021-0002/PRES/PM du 10 janvier 2021 portant composition du Gouvernement ;
Vu	le décret n°2021-0023/PRES/PM/SGG-CM du 1 ^{er} février 2021 portant attributions des membres du Gouvernement ;
Vu	le décret n°2018-0093/PRES/PM/MS du 15 février 2018 portant organisation du ministère de la santé;
Vu	rapport du Ministre de la santé ;
Vu	Conseil des ministres entendu en sa séance du 28 avril 2021 ;

DECRETE

<u>Article 1</u>: Le présent décret fixe les attributions, la composition et le fonctionnement du Conseil national de santé.

CHAPITRE I.: ATTRIBUTIONS DU CONSEIL NATIONAL DE SANTE

<u>Article 2</u>: Le Conseil national de santé est chargé d'émettre un avis sur les dossiers médicaux établis dans le but d'obtenir :

- une évacuation sanitaire hors du territoire national;
- une prise en charge médicale sur le territoire national d'une pathologie par des praticiens étrangers;
- un congé maladie de longue durée ou son renouvellement pour un agent public de l'Etat;

- une affectation d'un agent public de l'Etat pour raison de santé,
 de son ou sa conjoint(e) ou de l'un de ses descendants directs;
- un changement ou un réaménagement de poste de travail d'un agent public de l'Etat pour raison de santé;
- une mise à la retraite anticipée d'un agent public de l'Etat pour raison de santé.

Le Conseil national de santé peut donner un avis sur tout autre dossier médical dont il est saisi.

Article 3: Au sens du présent décret, les agents publics de l'Etat sont :

- les fonctionnaires d'Etat ;
- les fonctionnaires parlementaires ;
- les fonctionnaires des collectivités territoriales ;
- le personnel du corps des greffes ;
- le personnel du cadre de la police nationale ;
- le personnel de la garde de sécurité pénitentiaire ;
- le personnel du cadre paramilitaire des douanes :
- le personnel du cadre paramilitaire des eaux et forêts ;
- les enseignants-chercheurs, les enseignants hospitalouniversitaires et les chercheurs;
- les agents de la fonction publique hospitalière ;
- les agents des établissements publics de l'Etat, des établissements publics locaux et ceux des établissements publics de coopération non régis par le code du travail;
 - les magistrats.

CHAPITRE II: COMPOSITION DU CONSEIL NATIONAL DE SANTE ET MANDAT DES MEMBRES

Article 4: Le Conseil national de santé est composé de cinq (05) membres.

Les membres du Conseil national de santé sont choisis parmi les médecins spécialistes inscrits au tableau de l'Ordre national des médecins du Burkina Faso.

Le Secrétaire général du ministère de la santé est membre titulaire de droit. Il est le président du Conseil.

Les membres du Conseil national de santé sont nommés par arrêté du Ministre de la santé sur proposition du Secrétaire général du ministère de la santé.

Le mandat des membres du Conseil national de santé est de trois (03) ans renouvelable une (01) fois à l'exception de celui du président.

<u>CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT, ORGANES, TRAITEMENTS</u> <u>DES MEMBRES DES ORGANES</u>

<u>Article 5</u>: Le Conseil national de santé est doté d'un secrétariat permanent dirigé par un Secrétaire permanent nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministre de la santé.

Un arrêté du ministre de la santé fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement du secrétariat permanent du Conseil national de santé.

Le Secrétaire permanent du Conseil national de santé n'est pas membre du Conseil national de santé.

- Article 6: Le Conseil national de santé se réunit en séance ordinaire une fois par mois sur convocation de son président et en séance extraordinaire chaque fois que de besoin.
- <u>Article 7</u>: Le Conseil national de santé siège et délibère valablement en session ordinaire ou extraordinaire en présence des cinq (05) membres. Cependant le quorum est atteint si trois (3) membres sont présents.

Le Conseil national de santé peut valablement siéger et délibérer en cas d'urgence avérée sans condition de quorum.

Les délibérations du conseil sont confidentielles.

Toute violation de cette confidentialité est passible de sanction administratives sans préjudice des sanctions pénales prévues en matière de violation du secret professionnel.

<u>Article 8</u>: Le Secrétaire permanent du Conseil national de santé assure le secrétariat de séance lors des sessions.

Les archives du Conseil national de santé sont tenues par le Secrétariat permanent.

Article 9: Le dossier médical d'évacuation sanitaire hors du territoire national est établi par le médecin traitant au Burkina Faso et soumis pour avis à un collège de médecins avant d'être transmis au président du Conseil national de santé.

Il en est de même pour le dossier médical établi pour une prise en charge médicale sur le territoire national par des praticiens étrangers.

Pour les autres types de dossiers, les demandes sont élaborées par les intéressés et adressées par voie hiérarchique à la personne

administrativement habilitée à prendre la décision. Le Conseil reçoit ces dossiers des Directeurs des ressources humaines (DRH) du ministère de la santé ou des premiers responsables notamment les Directeurs Généraux (DG) à qui il les renvoie après son avis.

Un individu ne peut pas saisir directement le Conseil national de santé.

- Article 10: Les dossiers inscrits à la session ordinaire du Conseil national de santé sont transmis aux membres du conseil devant siéger, au moins une semaine au préalable.
 - Tout dossier inscrit à l'ordre du jour de la session du Conseil national de santé est étudié par chaque membre appelé à siéger.
- Article 11: Le médecin membre du Conseil national de santé ne peut participer à l'examen d'un dossier médical d'évacuation sanitaire qu'il a soumis à un collège de médecins. Chaque fois que le cas se présente, il doit s'abstenir pour l'examen de ce dossier.

 Le Conseil national de santé peut faire recours à une expertise en cas de nécessité.
- Article 12: Les dossiers ayant reçu un avis favorable du Conseil national de santé sont soumis au Ministre de la santé pour décision à prendre.
- Article 13: Sous réserve des cas relevant du secret défense, le Ministre de la santé est seul habilité à établir les décisions d'évacuation sanitaire hors du pays. Il en est de même pour les décisions de prise en charge médicale sur le territoire national par des praticiens étrangers. En cas d'absence du Ministre de la santé, son intérimaire est habilité à établir les décisions.
- Article 14: Les membres du Conseil national de santé, les membres de collèges de médecins, le Secrétaire permanent du Conseil national de santé, le ou les experts requis au cours d'une session perçoivent des frais de session dont les montants sont fixés par un arrêté conjoint du Ministre de la santé et du Ministre chargé des finances.

CHAPITRE IV. : DISPOSITIONS FINALES

Article 15: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n°2013-727/PRES/PM/MS/MEF du 02 septembre 2013 portant attributions, composition et fonctionnement du Conseil national de santé. Article 16: Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et le Ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 30 juillet 2021

Rock-Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre

Christophe Joseph Marie DABIRE

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement Le Ministre de la Santé

Lassané KABORE

Charlemagne Marie Ragnag-Néwendé OUEDRAOGO